

POLITIQUE CONCERNANT L'ACTION POLITIQUE ET LA FORMATION SYNDICALE [CS-2]

Adoptée par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996 [17-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 27 et 28 novembre 2003 [20-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 L'action politique et la formation syndicale permettent de mettre en œuvre, de façon concrète, les moyens d'atteindre les objectifs déterminés par les orientations lors des Congrès du Syndicat.
- 1.2 Plusieurs décisions prises lors des Congrès, au moment de l'adoption des rapports d'orientation ou des *Statuts*, ont une incidence sur l'organisation des services et sur le partage des responsabilités.
- 1.3 La Politique concernant l'action politique et la formation syndicale définit les grands objectifs poursuivis par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », dans ces champs d'activité et précise le partage des responsabilités entre les paliers national, régional et local.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

2.1 Action politique

- 2.1.1 La mission du Syndicat, telle que définie par les *Statuts*, établit que le champ d'action de l'action politique se situe à l'intérieur et à l'extérieur du cadre des relations du travail. Par conséquent, afin d'être en cohérence avec la mission du Syndicat, les activités reliées au domaine de l'action politique doivent viser à :
 - 2.1.1.1 Permettre à chaque personne œuvrant au sein de la structure de bien comprendre le fonctionnement du système social, politique, économique et juridique qui constitue son environnement afin de pouvoir intervenir efficacement dans son milieu.
 - 2.1.1.2 Développer une force mobilisatrice afin d'agir comme un groupe de pression, sans appartenance politique.
 - 2.1.1.3 Assurer la défense des intérêts économiques, politiques et sociaux des personnes représentées par le SFPQ ainsi que le développement de leurs conditions de vie.
 - 2.1.1.4 Défendre et promouvoir les services publics comme moyen démocratique de répondre à l'intérêt collectif et aux besoins de la population.
 - 2.1.1.5 Promouvoir un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société.

2.2 Formation syndicale

- 2.2.1 La formation est un ensemble d'activités d'apprentissage planifiées visant l'acquisition de connaissances, d'habiletés et d'attitudes propres à faciliter l'exercice d'un mandat et la participation réelle de toute personne œuvrant au sein de la structure syndicale.
- 2.2.2 Dans cet esprit et dans celui de susciter une mobilisation accrue des personnes représentées par le SFPQ, la formation doit être vue comme un processus découlant des orientations et intégré aux stratégies du Syndicat. De plus, la formation donnée aux personnes faisant partie de la structure syndicale doit être bénéfique pour les membres.

- 2.2.3 Les activités reliées à la formation syndicale touchent autant les enjeux traditionnels de négociation, l'application de convention collective ou des lois que les enjeux sociopolitiques et économiques définis dans les orientations du Syndicat.
- 2.2.4 Les activités de formation doivent viser à :
 - 2.2.4.1 Contribuer au maintien et au développement de la militance, de la solidarité et de la mobilisation.
 - 2.2.4.2 Permettre à toute personne impliquée dans la structure syndicale de bien comprendre son rôle et l'exercice de ses droits et responsabilités.
 - 2.2.4.3 Offrir à chaque personne œuvrant dans la structure les connaissances techniques suffisantes dans le domaine de l'application de la convention collective et des diverses lois qui régissent les conditions de travail des personnes représentées par le SFPQ, et ce, afin de faire respecter les droits de ces dernières.
 - 2.2.4.4 Assurer le fonctionnement efficace de la structure syndicale.
 - 2.2.4.5 Favoriser l'autonomie et la prise en charge par le milieu pour résoudre les problèmes.
 - 2.2.4.6 Faciliter la compréhension et la capacité d'action au regard des enjeux sociopolitiques et économiques.
 - 2.2.4.7 Permettre des débats éclairés concernant les enjeux syndicaux.

ARTICLE 3 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 3.1 Les pouvoirs et responsabilités de chacun des paliers du Syndicat sont définis dans les *Statuts*. Le présent article vise à circonscrire les activités liées à l'action politique et à la formation.
- 3.2 Palier national
 - 3.2.1 Les *Statuts*¹ établissent que le palier national doit assurer des services de formation syndicale et de mobilisation. Il doit de plus assurer la coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation, assurer les représentations aux niveaux gouvernemental, social ou politique, formuler des recommandations et exercer les pressions appropriées concernant toute législation relative au travail ou à la mission du Syndicat.
 - 3.2.2 Dans le cadre de l'action politique, de la mobilisation et de la formation, le palier national doit :
 - 3.2.2.1 Élaborer, en conformité avec les orientations et les grands enjeux établis, la planification stratégique concernant la formation pour la durée du cycle d'activité.
 - 3.2.2.2 Concevoir un plan national d'action politique et de mobilisation en phase avec les orientations et les grands enjeux établis.
 - 3.2.2.3 Préparer le plan annuel des activités de formation en cohérence avec la planification stratégique.
 - 3.2.2.4 Assurer toutes les étapes du processus de formation, soit :
 - a) l'analyse des besoins ;
 - b) la détermination des objectifs pédagogiques;
 - c) la conception et le développement des contenus, des méthodes d'apprentissage et des outils appropriés ;
 - d) la détermination des moyens d'action, les différentes ressources requises, la diffusion, les critères d'admissibilité et les convocations;

¹ *Statuts*, article 6.2, alinéas 6), 17) et 18)

- d) l'évaluation et le transfert des acquis.
 - 3.2.2.5 Coordonner l'ensemble des activités nationales en matière d'action politique, de mobilisation et de formation et, s'il y a lieu, en collaboration avec les paliers régional et local.
 - 3.2.2.6 Agir comme service-conseil en matière d'action politique, de mobilisation et de formation pour la structure syndicale et pour les personnes représentées par le SFPQ.
 - 3.2.2.7 Représenter le Syndicat, coordonner et planifier, au besoin, des échanges avec d'autres organisations ou groupes sociopolitiques qui partagent les objectifs, les valeurs et les moyens d'action du SFPQ dans les domaines de l'action politique et de la formation.
- 3.2.3 Comité consultatif
- 3.2.3.1 Le comité consultatif apporte sa contribution dans la réalisation des objectifs concernant l'action politique, la mobilisation et la formation.
 - a) Composition du comité :
 - (i) Membres possédant le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote : la vice-présidence nationale responsable du service concerné de même que les personnes représentantes régionales politiques ;
 - (ii) Membres possédant le droit de parole, le droit de proposition, mais pas le droit de vote : personne conseillère du service ;
 - (iii) La personne qui assume la gestion administrative du service, ou toute autre personne-ressource, assiste aux réunions, mais elle possède seulement le droit de parole.
 - 3.2.3.2 Rôle du comité
 - a) Le comité consultatif procède à l'évaluation, à la détermination ou à l'étude des dossiers et il fait des recommandations à l'Exécutif national sur l'ensemble des matières suivantes :
 - (i) Les enjeux et les priorités;
 - (ii) Les plans stratégiques et annuels de formation ainsi que les différentes étapes du processus de formation;
 - (iii) Le plan national d'action politique et de mobilisation;
 - (iv) La mise en œuvre des décisions du Congrès en matière d'action politique;
 - (v) Tous les autres dossiers relatifs à l'action politique, à la mobilisation et à la formation.
 - 3.2.3.3 Rôle de la personne conseillère à la formation
 - a) Sous la direction de la personne **directrice** du service, la personne conseillère du service travaille à la mise en œuvre des décisions relatives aux orientations et aux plans stratégiques et annuels afférents, et ce, conformément à **ses** fonctions ;
 - b) **Cette** personne doit notamment travailler à la réalisation des objectifs liés à l'action politique, à la mobilisation et à la formation tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 de la Politique.

3.3 Palier régional

- 3.3.1 Le palier régional exerce ses pouvoirs et responsabilités en matière d'action politique et de formation tels qu'ils sont définis dans les *Statuts*² du Syndicat. Il doit notamment :
 - 3.3.1.1 Coopérer avec les paliers national et local, selon les besoins, aux différentes étapes du processus de formation.
 - 3.3.1.2 Exercer ses représentations au comité consultatif et aux instances appropriées.
 - 3.3.1.3 Coordonner l'ensemble des activités régionales reliées à l'action politique et à la mobilisation.
 - 3.3.1.4 Collaborer, s'il y a lieu, avec les paliers national et local** dans le cadre de certains programmes de formation ou lors de rencontres.
 - 3.3.1.5 Représenter le Syndicat au niveau régional, coordonner et planifier, au besoin, des échanges avec d'autres organisations ou groupes sociopolitiques qui partagent les objectifs, les valeurs et les moyens d'action du SFPQ dans les domaines de l'action politique et de la formation.

3.4 Palier local

- 3.4.1 Le palier local exerce ses pouvoirs et responsabilités tels que définis dans les *Statuts*³ du Syndicat.
- 3.4.2 Les personnes qui assument la responsabilité de l'action syndicale sont le pivot de la section locale en matière d'action politique et de formation. Leur mandat est intimement lié à leurs responsabilités :
 - 3.4.2.1 Coopérer avec les paliers national et régional, selon les besoins, aux différentes étapes du processus de formation.
 - 3.4.2.2 Coordonner localement et collaborer avec les paliers national et régional aux activités reliées à l'action politique et à la mobilisation.
 - 3.4.2.3 Assurer les représentations et faire les suivis appropriés auprès des instances régionales et nationales.

Mise à jour : Octobre 2024

² *Statuts*, article 5.2 alinéas 7) et 9); article 5.3.3 alinéa 3); article 5.4.3 alinéas 2) et 3) et 5.5.6.2 alinéas 8) et 12)

³ *Statuts*, article 4.2 alinéa 8); article 4.4.3 alinéa 7); article 4.6.5 alinéa 9); article 4.7.3 alinéas 2) et 5)